



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2021

Présents : Yann MANDRET, Odile COUBAT, Franck MANON, Matthieu PATTY, Bruno PAILLARDET, Patrick RUFFIER, Gérard BRUET, Julien RUFFIER-MONET, Florent FERRACIN, Arnaud CHANTRENNE, Marina RAGUET

Absents et excusés : Michel PANTALEON, Sylviane MERCIER, Gulsen ERGUL, Jean-Paul MONNERY

Secrétaire de séance : Patrick RUFFIER

Date de convocation : 25 juin 2021

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h34, le quorum étant atteint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2021.

Voté à l'unanimité

Modification de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose la suppression d'un point :

- ONF application du régime forestier

Monsieur le Maire propose l'ajout de deux points :

- Décision modificative n°3, vote de crédits supplémentaires
- Programmation 2022 des coupes de bois à l'état d'assiette

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 03/12/2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21/06/2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables depuis au moins 6 mois.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Effort physique
 - Gestion d'un public difficile
 - Interventions extérieures
 - Disponibilité
 - Responsabilité financière

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	7 000 €	
Groupe 2	Agent en charge du secrétariat et de l'accueil	4 000 €	
Adjoints techniques			
Groupe 1	Agents chargés de l'entretien des voiries, réseaux d'eau, espaces verts	4 000 €	
Groupe 2	Agents chargés de l'entretien des bâtiments communaux (mairie, école, salle polyvalente) Agents chargés de la restauration scolaire et du service périscolaire	3 000 €	
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM	3 000 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

INFO : décret sur le régime des autorisations d'absence en attente suite à la parution de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui pourrait imposer d'autres dispositions.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par grade / emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de CIA
Adjoins administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	3000 €
Groupe 2	Agent en charge du secrétariat et de l'accueil	1300 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	1500 €
Adjoins techniques		
Groupe 1	Agents chargés de l'entretien des voiries, réseaux d'eau, espaces verts	1300 €
Groupe 2	Agents chargés de l'entretien des bâtiments communaux (mairie, école, salle polyvalente) Agents chargés de la restauration scolaire et du service périscolaire	1300 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02/07/2021.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n° 2018-DE-68 en date du 03 décembre 2018 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)
--

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis du Comité Technique du 21/06/2021.

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil municipal

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Les catégories A ne sont pas éligibles (sauf filière médico-sociale).

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
Administrative	Adjoint Administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Adj Admin Principal de 2 ^e cl Adj Admin Principal de 1 ^e cl	Secrétaire de mairie Personnel d'accueil Service administratif Service comptable
Techniques	Adjoint technique	Adjoint Technique Adj technique de 2 ^e cl Adj technique du 1 ^{er} cl	Agent d'entretien des locaux Agent technique Agent périscolaire (garderie, cantine)
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Une heure supplémentaire réalisée entre 22h et 5h du matin est majorée de 100 %.

Les 14 premières heures supplémentaires sont majorées de 25 %.

De la 15^{ème} à la 25^{ème} les heures supplémentaires sont majorées de 27 %.

Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être

étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité trimestrielle.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 02/07/2021.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

CREATION DU REGIME DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX APPLICABLE AU PERSONNEL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'avis du Comité technique en date du 21/06/2021 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'eu égard à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Evènement	Lien avec l'agent	Nombre de jours	Justificatif
Naissance/ Adoption	Enfant	3 jours ouvrables (hors congé paternité : 11 jours consécutif)	Copie acte de naissance ou justificatif d'adoption
Mariage/ Pacs	Conjoint	5 jours ouvrables consécutifs	Copie acte de mariage ou pacs
Mariage/ Pacs	Enfant	1 jour ouvrable	Copie acte de mariage ou copie pacs
Décès	Enfant de plus de 25 ans	3 jours ouvrables	Copie acte de décès
Décès	Si enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. Par dérogation, l'autorisation d'absence accordée à ce titre entre en compte dans le calcul des congés annuels	Copie acte de décès
Décès	Conjoint ou du partenaire lié par un PACS	3 jours ouvrables	Copie acte de décès
Maladie très grave (pathologie qui met en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable)	conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un enfant, d'un proche parent (père ou mère)	3 jours ouvrables	Justificatif médical

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

- **EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Justificatif</u>
Don du sang	/	La durée du don.	
Concours ou examens de la fonction publique	/	Les jours correspondant aux épreuves du concours ou de l'examen	
Rentrée scolaire		A chaque rentrée scolaire, les pères et mères de famille qui souhaitent accompagner leurs enfants de la maternelle à la 6 peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de 2 heures à prendre le jour de la rentrée scolaire de l'enfant, sous réserve que leurs enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire.	

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

Ajouter 1 jour de délai de route si distance > 500 km/AR.

- **POUR GARDE D'ENFANTS**

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16ème anniversaire).

Pour les enfants en situation d'handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant.

Le décompte est effectué par année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100%	6 jours
90%	6 x 90% = 5,5 jours
80%	6 x 80% = 5 jours
70%	6 x 70% = 4,5 jours
60%	6 x 60% = 4 jours
50%	6 x 50% = 3 jours

Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,
Le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant,

Le conjoint de l'enfant est en recherche d'emploi.

L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, attestation de l'employeur, certificat d'inscription à POLE EMPLOI.

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.
Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 02/07/2021.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 21/06/2021

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel. exemple : 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

Possibilité : Pour les agents annualisés (ATSEM, personnel affecté aux écoles, etc...), les 7 heures seront effectuées le jour de la pré-rentrée.

NOTA : Il est possible de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures, et d'adopter des solutions différenciées pour des agents placés dans des situations différentes.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
- que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 02/07/2021.

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, notamment son article 3-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'une réorganisation du service technique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique contractuel catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 31/08/21 au 31/08/2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'entretien des locaux et périscolaire (garderie, cantine) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures 30 annualisés.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique.

AUTORISE le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE REMPLACEMENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI DU 26/01/1984)

Le Maire informe le conseil municipal :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose au conseil municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu du nombre de remplacement à pourvoir pour l'année 2021 dans le service administratif

Considérant la nécessité de remplacer un agent dans le service administratif chargé de l'agence postale à compter du 15 juillet 2021 en raison des congés annuels.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent contractuel à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-DE-68 du 03/12/2018 n'est pas applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02/07/2021.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

En 2017 et 2018 la mairie a versé des subventions pour la maison de santé de la Bâthie : compte 2041512.

Il est proposé d'amortir ces sommes sur quinze ans.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'amortir les subventions d'équipements sur quinze ans.

DECISION MODIFICATIVE N°1, ENREGISTREMENT DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS BP 2021

Le Maire expose que les subventions d'équipements versées doivent être prévu au budget primitif. Cependant de 2017 à 2021, ces subventions n'ont pas été amortis. Il propose donc d'établir une décision modificative au budget primitif 2021.

La présente décision modificative intègre :

- Les crédits ajoutés pour l'amortissement des subventions d'équipement versées.
Montant total : 2203.37 €.

Fonctionnement	
Dépenses	Recettes
042/6811 – Dotations aux amortissements 2203.37 €	
023 virement à la section d'investissement - 2203.37 €	
Total 0 €	

Investissement	
Dépenses	Recettes
	040 / 28041482 – Amortissements des subventions d'équipements versées + 2203.37€
	021 virement de la section de fonctionnement - 2203.37 €
	Total 0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux modifications budgétaires telles qu'exposées précédemment.

DECISION MODIFICATIVE N°2 – VOTE DE CREDIT SUPPLEMENTAIRES

Le Maire expose au conseil municipal

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que le montant prévu au budget pour la reprise de la demi-chaussée au niveau du Ruisseau du Saint Clément n'étant pas suffisant.

Il est nécessaire de procéder à une augmentation de crédits au compte 2152 et une diminution au chapitre 022.

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2152	Installations de voirie	7000 .00	
020	Dépenses imprévues	- 7000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux modifications budgétaires telles qu'exposées précédemment.

CESSION DES PARCELLE C N°3115 ET N°3117 PAR LA COMMUNE A LA SOCIETE CIS

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'offre d'achat émise par Madame Bérengère SERVAT, représentant la société CIS, reçu le 08 avril 2021 proposant d'acquérir, à la commune de Tours-en-Savoie, la parcelle n°3115 et n°3117 situé montée des écoles pour une superficie environ de 3571 m2 et 724 m2 pour un montant de 410 000 € net vendeur.

Monsieur le Maire précise que la société CIS a missionné un cabinet de géomètres en vue d'établir un plan de division des parcelles C 3115 et C3117.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder les parcelles pour un montant de 410 000 €, et de dire que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la cession des parcelles cadastrées C3115 et C3117 et confirme que le prix est fixé à 410 000 €, sous réserve du document de bornage.
- Dit que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document correspondant à cette vente.

DECISION MODIFICATIVE N°3– VOTE DE CREDIT SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que le montant prévu au budget pour la campagne d'entretien des voiries communales n'étant pas suffisant.

Il est nécessaire de procéder à une augmentation de crédits au compte 615231 et une diminution au chapitre 022.

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615231	Entretien, réparations voiries	6800.00	
022	Dépenses imprévues	- 6800.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux modifications budgétaires telles qu'exposées précédemment.

PROGRAMMATION 2022 DES COUPES DE BOIS A L'ETAT D'ASSIETTE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. François-Xavier NICOT de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe <small>1</small>	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Déli-vrance
							Bloc sur pied	Bloc façon-né	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
4	IRR	536	8	2021	2022		X							
26	IRR	792	16	2022	2023									

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

¹ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

¹ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Mr. le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n° 4 et n°26

INFORMATIONS DIVERSES

Mr le Maire, tenait à remercier toutes les personnes qui se sont mobilisés pour la tenue des bureaux de vote pour les opérations électorales.

Dans le cadre de la campagne d'entretien des voiries, une opération de gravillonnage est prévue jusqu'au 19 juillet 2021.

Dans le cadre du budget citoyen, le comité des fêtes a reçu une réponse favorable concernant l'idée du four à pain. Le projet est éligible pour la demande de financement auprès du département.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 00.

Le Secrétaire de Séance,
Patrick RUFFIER



Le Maire /
Yann MANDRET

